

Avis de l'Autorité environnementale

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis rendu par une autorité administrative de l'État désignée par la réglementation. Tous les projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Il porte sur :

- la qualité de l'étude d'impact : qualité formelle du document « Étude d'impact » inclus dans le dossier d'autorisation du projet (lisibilité, clarté, pédagogie...), mais aussi qualité de la démarche d'évaluation environnementale (précision de la description de l'environnement dans lequel s'insère le projet, pertinence des enjeux identifiés et de leur hiérarchisation, pertinence de la méthode utilisée pour identifier les incidences du projet, précision de la description des mesures prévues par le porteur de projet pour éviter, réduire ou compenser ces incidences...);

- la prise en compte de l'environnement par le projet : à travers les explications données dans l'étude d'impact, il regarde si (et comment) le porteur de projet a cherché à minimiser les incidences de son projet. En particulier, il analyse la pertinence des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet, et la manière dont le porteur de projet justifie les choix qu'il a faits lors de la conception de son projet.

Ainsi, l'avis de l'Autorité environnementale ne se positionne pas sur l'opportunité du projet : il n'a pas vocation à dire si le projet doit ou non être autorisé, et ne lui est donc ni « favorable » ni « défavorable ».

L'avis comporte souvent des recommandations, à travers lesquelles l'autorité environnementale donne des pistes au porteur de projet pour améliorer la qualité de son dossier.

Le délai d'instruction par l'Autorité environnementale est fixé à deux mois.

Un accusé de réception est adressé à l'autorité décisionnaire dans les jours suivant la réception de la demande. Il mentionne notamment la date de réception et le délai d'émission de l'avis, ainsi que les coordonnées de l'agent en charge du traitement du dossier.

Que se passe-t-il si l'Autorité environnementale n'a pas rendu d'avis après deux mois ?

L'absence d'avis émis à la fin du délai réglementaire de deux mois vaut avis tacite. L'Autorité environnementale est réputée ne pas avoir émis d'observation dans le délai réglementaire.

Pour l'étude d'impact du projet de nouveau quartier Ravel-Massenet à Outreau, l'Autorité environnementale n'a pas délivré son avis dans le délai réglementaire de 2 mois. Celui-ci est parvenu hors délai, toutefois la Communauté d'agglomération du Boulonnais l'intègre dans la mise à disposition de l'étude d'impact auprès du public et note les recommandations afin de poursuivre les démarches de ce projet.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

12 OCT. 2016

-- 1423

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service ECLAT

Pôle aménagement
du territoire

Tél. : 03 20 40 43 27
Fax : 03 20 40 54 58

ae-eclat.dreal-npdcp@developpement-durable.gouv.fr

A

Communauté d'Agglomération
du Boulonnais
Hôtel communautaire
1 boulevard du Bassin Napoléon
BP755
Boulogne-Sur-Mer cedex

Lille, le 28 SEP. 2016

Objet : accusé de réception de l'Autorité environnementale, suite à la consultation relative au projet d'aménagement de la ZAC d'habitat Massenet – Ravel à Outreau
Réf : 2016-0378

Vous avez bien voulu me transmettre, dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier relatif au projet de la ZAC d'habitat Massenet – Ravel à Outreau pour recueillir l'avis de l'Autorité environnementale.

À ce titre, l'Autorité environnementale accuse réception du dossier comprenant une étude d'impact et rendra son avis dans un délai de deux mois à compter de la date d'émission de la présente.

L'avis ou l'information relative à l'absence d'observations, qui vous sera transmis, devra faire l'objet d'une publication sur votre site internet.

Vu DGS le		
DIFFUSION	Or.	Cop
M. le Pdt		
Cabinet		
Dir. Fi		
D.S.T.		
Dir. Ag		
Dir Eco		
Dir HAB		
Dir So		
Com.		
Pays.		

Pour le Préfet de région Nord – Pas-de-Calais –
Picardie,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Pour le Chef de service énergie, climat, logement et
aménagement du territoire
La Responsable du pôle aménagement du territoire,

Jeanne-Marie Gouiffès



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service ECLAT

Pôle aménagement
du territoire

Tél. : 03 20 40 43 27

Fax : 03 20 40 54 58

ae-eclat.dreal-npdcp@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 13 DEC. 2016

Le Préfet de la région Hauts-de-France

à

Communauté d'agglomération du Boulonnais
1, Boulevard du bassin Napoléon
62 321 Boulogne-sur-Mer Cedex C

Objet : avis de l'autorité environnementale relatif au projet de quartier d'habitations Massenet-
Ravel à Outreau

Réf. : 2016-0378

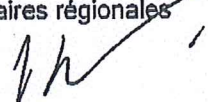
Vous avez bien voulu me transmettre, dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier relatif au projet de création de la zone d'aménagement concerté Massenet-Ravel, dédiée à de l'habitat, à Outreau, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 28 septembre 2016.

Je vous prie de trouver ci-joint, l'avis de l'Autorité environnementale relatif au projet, rendu en l'application de l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Il sera joint au dossier d'enquête publique, ou de la procédure équivalente de consultation du public le cas échéant, et devra faire l'objet d'une publication sur votre site internet. Il sera également publié sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Mes services restent disponibles pour évoquer en tant que de besoin la prise en compte de l'environnement dans ce projet. Je vous remercie de me tenir informé des suites qui seront données aux observations formulées, notamment leur traduction dans la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet, conformément à l'article R.122-14 du code de l'environnement.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les
affaires régionales


Pierre CLAVREUIL

Copies : SGAR, Préfecture du Pas-de-Calais, ARS, DREAL

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)

44 rue de Tournai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX

Tél +33 320134848 - Fax +33 320134878 - Portail internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nord-pas-de-calais-picardie>



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Lille, le **13 DEC. 2016**

Avis de l'Autorité environnementale

Objet : avis de l'Autorité environnementale sur le projet de quartier d'habitations Massenet-Ravel – Commune d'Outreau (Pas-de-Calais)

Réf : 2016-0378

Le projet d'aménagement du quartier d'habitations "Massenet-Ravel" à Outreau est soumis à la réalisation d'une étude d'impact au titre de la rubrique 33° [aménagement urbain, en une ou plusieurs phases, sur un terrain d'assiette supérieur à 10 hectares ou créant une surface au plancher supérieure à 40 000 mètres carrés] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, en vigueur pour les demandes d'autorisation déposées en septembre 2016.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.

Le présent avis porte sur la version de septembre 2016 de l'étude d'impact jointe au dossier de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

1. Présentation du projet

Le projet, situé à Outreau, en extension de l'enveloppe urbaine de l'agglomération boulonnaise, consiste à aménager sur un terrain d'une surface de 17,5 hectares :

- 322 logements dont 107 logements aidés,
- une place publique au centre du site,
- des voies d'accès aux logements,
- des places de stationnement sur voirie,
- des espaces verts,
- et des ouvrages de gestion des eaux.

Ce projet est motivé par la volonté de développer une offre de logements diversifiée selon la typologie, le mode d'occupation et le public ciblé. L'objectif est de faire face au déclin démographique de l'agglomération boulonnaise au profit des communes péri-urbaines actuellement plus attractives. Le projet se positionne dans une approche « écoquartier ».

Le site est bordé au Nord et à l'Est par des habitations de type pavillonnaire, au Sud par une aire d'accueil des gens du voyage et à l'Ouest par le stade d'Alprech et le centre radio maritime. Il est situé, sur des terres agricoles présentant un dénivelé d'environ 30 mètres, à 1,3 km du centre-ville du Portel à 2 km de celui d'Outreau et à 500 mètres du parc du Mont Soleil.

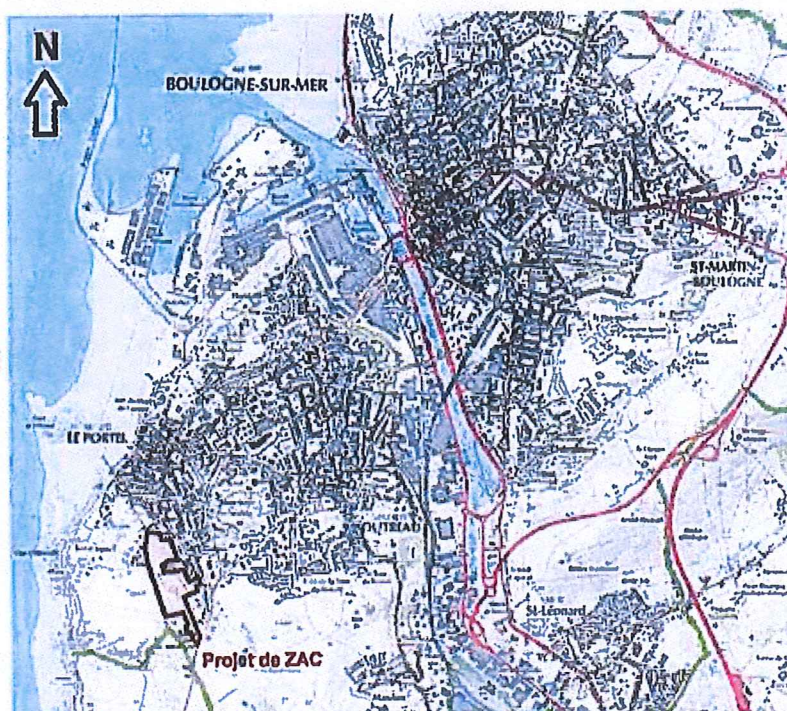


Figure 1 : Localisation du projet (Source : IGN)



Figure 2 : Localisation du projet sur la commune d'Outreau (Source : étude d'impact)

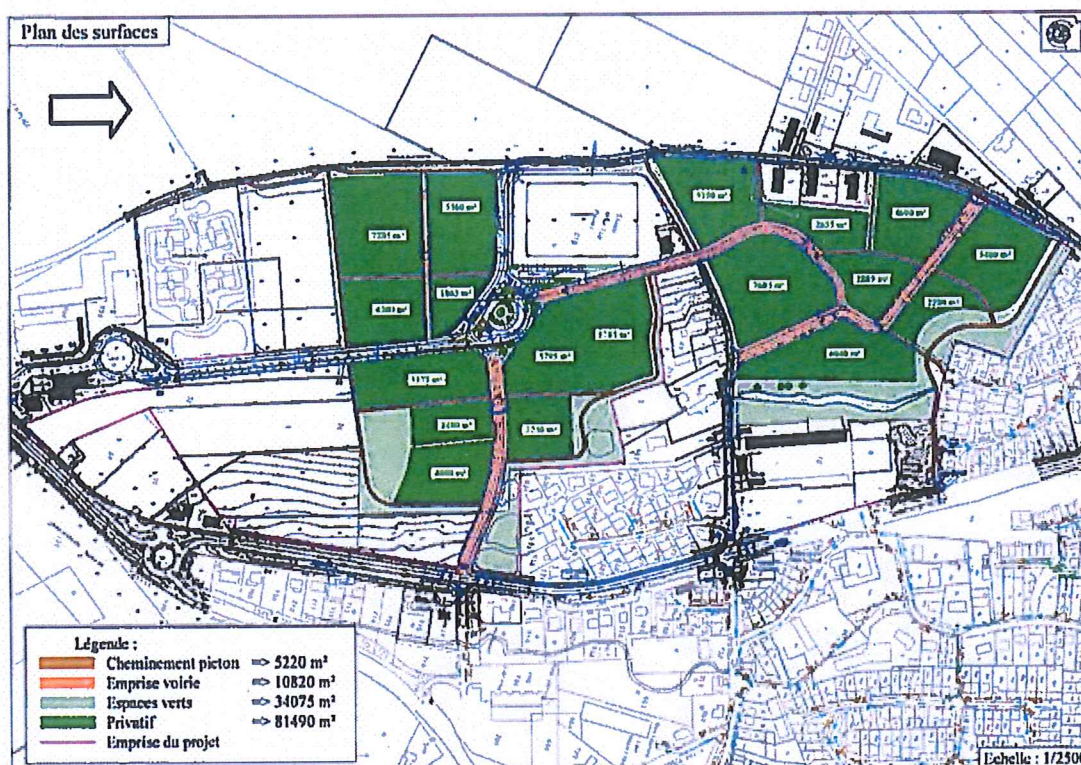


Figure 3 : Plan masse du projet (Source : étude d'impact)

2. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le dossier d'étude d'impact répond à l'ensemble des dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Cependant, le projet est appréhendé de manière trop restrictive :

- la lecture des dispositions reprises du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Boulonnais en cours d'instruction montre que les deux projets de quartiers, celui de Tegatte sur 4 hectares au Portel et celui de Massenet-Ravel à Outreau, ne peuvent être dissociés d'un point de vue urbain et paysager et qu'ils auraient mérité d'être étudiés et présentés globalement ;
- de même, le devenir des parcelles situées au Sud-Est de la ZAC à défaut d'être connu aurait pu être appréhendé par le biais de clauses ou de mesures contractuelles encadrant une urbanisation future ;
- enfin, le quartier projeté devrait être plus précisément décrit que par l'intermédiaire d'un plan masse étayé par quelques photographies de constructions possibles.

Par ailleurs, l'étude d'impact apporte peu d'éléments sur le volet "eau" (caractérisation du site selon l'arrêté du 24 juin 2008 pour l'identification d'éventuelles zones humides, modalités d'alimentation en eau potable et de gestion des eaux usées, poursuite des dispositions envisagées en matière de gestion des eaux pluviales), qu'il conviendra de fournir dans le cadre du dossier de demande d'autorisation au titre de la protection des milieux aquatiques.

L'Autorité environnementale estime que les principaux enjeux du projet concernent le patrimoine naturel, la gestion des eaux pluviales et les déplacements.

2.1. Patrimoine naturel

a) Biodiversité

Le site n'est compris dans aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à la protection de la faune, de la flore et des habitats naturels. Les habitats présents sont principalement des champs de culture et des prairies pâturées. Ils ne présentent pas d'intérêts écologiques majeurs. Néanmoins, l'emplacement du site proche du littoral et sur un espace peu urbanisé, valant espace tampon entre l'agglomération boulonnaise et les espaces à caractère plus naturels situés au Sud-Ouest, est propice à une diversité floristique élevée.

Des inventaires ont été réalisés au printemps 2010-2011 puis actualisés de l'automne à l'été 2015-2016. Le hiatus de cinq ans entre ces deux relevés mettent en évidence la disparition de neuf espèces floristiques entre ces deux périodes dont deux d'intérêt patrimoniale. Cela s'explique par la remise en culture d'un espace laissé en jachère.

Concernant la flore, ces relevés ont mis en évidence deux espèces protégées - l'Ophrys abeille et la Primevère acaule – et deux espèces vulnérables et menacées à l'échelle régionale -le Chrysanthème des marais et la Spargoute des champs. On note également la présence de deux espèces invasives, la Renouée du Japon et le Buddleia de David. Une vigilance à leur rencontre s'impose pour éviter leur dissémination notamment lors de la phase chantier.

Face à ces enjeux, il est prévu comme mesure de réduction, un phasage des travaux dans le temps, un balisage des espèces sensibles et une veille à la non-dissémination d'espèces invasives.

Les enjeux liés à la faune sont centrés sur l'avifaune. En effet les relevés indiquent la présence de 28 espèces avifaunes protégées et de 4 présentes sur la liste rouge nationale des espèces nicheuses. Le Pipit farlouse, la Fauvette grisette et le Bruant jaune sont les espèces concernées (refuge, nidification) les plus rares en région.

Le projet implique une destruction des habitats naturels, notamment les friches rudérales et les zones d'habitat utilisées par le Pipit farlouse. Face à ces impacts des mesures d'accompagnement sont mises en place : l'aménagement d'espaces verts le long des voies douces, l'aménagement écologique de noues et bassin, la plantation d'espèces floristiques patrimoniales et locales. Les espaces verts seront gérés de manière différenciée. Ainsi, des espèces de végétations prairiales resteront en l'état dont l'Ophrys abeille. Ces mesures devront en partie compenser les impacts, sur la flore, évoqués précédemment. Malgré ces mesures, l'habitat utilisé par le Pipit farlouse en période de nidification sera détruit par l'aménagement de la place publique. L'étude d'impact mentionne la présence d'habitats favorables proches du site à sa nidification.

b) Paysage

Le projet, de par sa situation géographique et la topographie du site, modifiera le front urbain de la commune d'Outreau et devra assumer une fonction paysagère d'entrée de ville. Il est également situé à proximité de sites notables tels que le fort d'Alprech, le phare du Portel et le parc du Mont Soleil.

Les perceptions visuelles du projet Massenet-Ravel à partir de plusieurs points remarquables figurent en pages 95 et suivantes de l'étude d'impact. Elles permettent de considérer que l'urbanisation des 17 hectares, à flanc de colline, au regard du relief du secteur et de l'urbanisation existante, aura un impact modéré sur les paysages. Une vigilance particulière sera toutefois à opérer sur la partie ouest de la ZAC, en plateau, une occupation bâtie et végétalisées sur cette portion pouvant être très préjudiciable à la lecture des lignes de monts sur lesquelles se trouve l'église d'Ecault et aux vues depuis le fort.

A contrario, le projet d'aménagement de la zone de Tegatte (confère page 101 de l'étude), en plateau, aura un impact paysager notable à partir de la bande littorale et du fort d'Alprech.

3. Conclusions

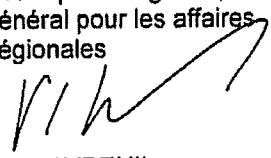
Le projet de quartier d'habitat Massenet-Ravet est destiné à limiter la péri-urbanisation par une extension du secteur urbanisé de l'agglomération Boulonnaise. Le terrain d'implantation, tout en s'inscrivant dans un éco-paysage caractéristique du littoral, est un des rares espaces naturels du littoral boulonnais à être exempt d'enjeux remarquables.

Pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires, l'Autorité environnementale recommande :

- d'optimiser l'utilisation foncière de la ZAC, objet du présent avis, en y intégrant l'ensemble de la programmation de logements des secteurs de Tegatte, Massenet et Ravel, de traduire cette disposition dans le plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'instruction, notamment en supprimant le zonage AU (à urbaniser) du secteur de Tegatte ;
- de mettre en place des prescriptions paysagères et architecturales permettant, à la fois, de préserver la lecture des lignes de monts sur lesquelles se trouve l'église d'Écault et de concevoir un projet urbain compatible avec les aménités du littoral (traitement qualitatif de la place publique, des itinéraires doux, des constructions et des équipements, adaptation à la déclivité du sol, ...) ;
- de poursuivre les réflexions relatives à la gestion des eaux, notamment compte-tenu des risques de ruissellement, la rétention des eaux à la parcelle ;
- d'optimiser la desserte du site en transport en commun et envisager une mixité fonctionnelle par l'implantation de services de proximité ;
- de permettre la nidification du Pipit farlouse par un aménagement de la place publique favorable au maintien de son habitat ou par la création d'un habitat lui étant favorable sur les sites dédiés à la biodiversité.

Compte-tenu de la multiplicité des enjeux environnementaux sur ce site, la maîtrise du projet, de sa conception à son exploitation, est essentielle et milite pour l'évitement de lots libres.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires
régionales



Pierre CLAVREUIL